

Strasbourg, le 6 novembre 2024

PC-CP (2024) 1 rév 6

CONSEIL DE COOPERATION PENOLOGIQUE

PC-CP

Projet de Recommandation sur l'éducation en prison

Document préparé par :

Anne COSTELLOE
Chef d'établissement, Centre éducatif, prison de Mountjoy
(Irlande)

et

James KING
Ancien responsable de l'éducation, des arts et des bibliothèques,
Administration pénitentiaire écossaise (Scottish Prison Service)
(Royaume-Uni)

Le Comité des Ministres, aux termes de l'Article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe :

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut être visé notamment par une action commune destinée à assurer à toute personne l'égalité d'accès à une éducation de qualité ;

Considérant que le droit à l'éducation est un droit fondamental ;

Considérant qu'assurer une éducation de qualité, c'est une responsabilité publique ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme (STE n°5) qui, à l'Article 2 de son Protocole additionnel, prévoit que « nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction », et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Vu la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n°126) ainsi que les travaux menés par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) ;

Vu la Recommandation du Comité des Ministres (2006)2-rév sur les Règles pénitentiaires européennes, en vertu de laquelle « Toute prison doit s'efforcer de donner accès à tous les détenus à des programmes d'enseignement aussi complets que possible et répondant à leurs besoins individuels tout en tenant compte de leurs aspirations ».

Reconnaissant l'importance de l'éducation dans le développement de la personne et de la société ;

Considérant que l'éducation en prison réduit la récidive en améliorant les opportunités de travail, en renforçant la citoyenneté active et en renonçant à la délinquance ;

Reconnaissant qu'une grande partie des détenues ont quitté l'éducation obligatoire avant de l'avoir achevée, qu'ils ont des expériences éducatives passées limitées ou négatives et qu'ils ont donc des aspirations et des besoins éducatifs non satisfaits ;

Considérant que l'éducation en prison contribue à humaniser les prisons et à améliorer les conditions de détention de ceux et celles des auteurs d'infractions qui vivent et travaillent dans les prisons ;

Reconnaissant que dans l'application pratique de certains droits ou mesures, conformément aux recommandations suivantes, des distinctions peuvent être justifiées entre les détenues condamnées et les détenues en détention provisoire ;

Soulignant que la vie en prison devrait être alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison et que la prison devrait être gérée de telle manière que de faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté, par conséquent les détenues devraient accéder à une éducation de bonne qualité en prison et également, lorsque c'est possible, au sein de la société;

Reconnaissant que la surpopulation carcérale et l'augmentation de la population carcérale représentent un défi majeur pour les administrations pénitentiaires et le système de justice pénale et que ces défis sont particulièrement difficiles à relever lorsqu'il s'agit de garantir le respect des droits humains des personnes détenues (y compris le droit à l'éducation) et d'assurer une gestion efficace des établissements pénitentiaires, notamment en ce qui concerne l'éducation, la préparation à la libération et la réinsertion sociale des détenues ;

Prenant également en considération :

- La Recommandation [CM/Rec\(2019\)10](#) visant à développer et à promouvoir l'éducation à la citoyenneté numérique
- La Recommandation [CM/Rec\(2014\)3](#) relative aux délinquants dangereux
- La Recommandation [CM/Rec\(2012\)5](#) sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire
- La Recommandation [CM/Rec\(2012\)13](#) en vue d'assurer une éducation de qualité
- La Recommandation [CM/Rec\(2012\)12](#) relative aux détenus étrangers
- La Recommandation [Rec\(2006\)13](#) concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus
- La Recommandation [Rec\(2003\)23](#) concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et autres détenus de longue durée ;

Gardant à l'esprit :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies (1948) et son Article 26 qui proclame que « toute personne a droit à l'éducation » et que « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine ».
- Le Pacte des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), dont l'Article 13 prévoit que « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation ».
- Les « Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus » des Nations Unies, qui proclament que « tous les détenus ont le droit de prendre part à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine » (Nations Unies, 1990, résolution 45/111 : Principe n° 6).
- Les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) (Résolution 2010/16)
- La Charte des droits fondamentaux qui reconnaît à son Article 14 que : « toute personne a droit à l'éducation et à l'accès à la formation professionnelle et continue ».

Remplace par le texte de la présente Recommandation :

La Recommandation (89)12 sur l'éducation en prison.

Recommande aux Gouvernements des Etats membres :

- de prendre toutes les mesures appropriées, lors du réexamen de leur législation et de leurs pratiques pertinentes, pour appliquer les principes énoncés dans l'Annexe à la présente Recommandation ;
- d'assurer la diffusion de la présente Recommandation et de son exposé des motifs aux autorités et organisations compétentes, en particulier les administrations pénitentiaires, les services de probation et les prestataires d'enseignement en prison, et de la rendre accessible aux détenues.

I. Portée

La présente Recommandation ne s'applique qu'aux détenues adultes.

Des règles distinctes concernant l'éducation des détenues mineurs devraient s'appliquer et prendre en considération leur âge, leur développement individuel, leurs besoins et leurs aspirations.

La présente Recommandation s'applique également aux services de probation qui, dans la limite de leurs compétences et de leurs ressources, travaillent en et jouent un rôle dans l'accès des détenues à des programmes éducatifs adaptés, y compris l'enseignement et la formation professionnels.

Elle porte sur le concept d'éducation au sens large, qui devrait comprendre les matières scolaires et universitaires comprises dans le concept traditionnel d'éducation, d'enseignement et de formation professionnels, de culture numérique, d'arts créatif, d'activités culturelles, d'éducation physique et sportive, d'enseignement des compétences de la vie courante ainsi que l'accès aux services de bibliothèque.

Elle ne doit pas être interprétée comme excluant l'application d'autres normes et instruments internationaux pertinents qui sont plus à même de garantir le droit à l'éducation des adultes.

II. Définitions

Les suivantes définitions sont considérées comme étant utiles pour les praticiens qui développent des programmes d'éducation pour les détenues. Elles sont expliquées plus en détail dans le rapport explicatif.

L'éducation des adultes désigne l'ensemble des processus d'apprentissage, formels, non formels et informels, par lesquels les personnes âgées de plus de 18 ans développent et enrichissent leurs capacités de vivre et de travailler, tant dans leur propre intérêt que dans celui de leur communauté, de leur organisation et de leur société. Elle peut également englober l'éducation permanente ou complémentaire ou l'éducation de la deuxième chance.

Les **expériences négatives vécues pendant l'enfance** sont des événements traumatisants vécus par les mineurs avant qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et qui peuvent avoir des répercussions durables sur leur santé mentale ou physique, leur bien-être général et leur capacité d'apprentissage. Il peut s'agir de violences physiques et émotionnelles, de négligence, de dysfonctionnement du foyer et d'autres traumatismes. La recherche a montré que les détenues tendent à avoir connu beaucoup plus d'expériences négatives pendant l'enfance que la population non carcérale.

L'alphabétisation des adultes désigne le processus par lequel les adultes acquièrent des compétences en matière d'écoute et d'expression orale, de lecture, d'écriture, de calcul et d'utilisation des technologies de la vie courante. La recherche a montré que les compétences en lecture et en écriture de beaucoup de détenues se situent à un niveau qui entrave considérablement leur capacité de poursuivre leurs études ou leur formation, ou de trouver ou de conserver un emploi correspondant à leurs capacités réelles.

Un **programme d'études large et équilibré** est un cursus qui offre un large éventail de matières et de programmes permettant aux détenues de maîtriser une gamme complète de connaissances et de compétences, d'obtenir des qualifications et des diplômes formels, et qui reflète la diversité des besoins et des intérêts de la population carcérale.

L'**enseignement obligatoire** correspond à la période éducative imposée par l'État, qui exige légalement que les enfants soient scolarisés à temps plein. Il est important d'offrir aux détenues qui n'ont pas terminé l'enseignement obligatoire et / ou qui n'ont pas obtenu le certificat correspondant, la possibilité de le faire pendant leur incarcération.

Les **arts créatifs** dans l'éducation englobent un large éventail de disciplines artistiques, y compris les arts visuels, la musique, le théâtre et l'écriture créative, qui favorisent la créativité, l'expression personnelle et le développement globale, et qui développent une série de compétences.

L'**inégalité numérique** désigne l'inégalité et l'exclusion subies par les personnes qui n'ont pas les mêmes opportunités ou les mêmes conditions que le reste de la société moderne pour assurer le développement de compétences numériques.

La **maîtrise du numérique** est la capacité de trouver, d'évaluer et de concevoir des informations claires par le biais de médias et d'autres plates-formes numériques.

L'**éducation** est considérée comme le processus qui facilite l'apprentissage ou l'acquisition de connaissances, de compétences, de valeurs, de croyances et d'habitudes.

Le **prestataire d'éducation** est l'organisation qui dispense l'éducation aux détenues. Il peut s'agir d'un établissement d'enseignement public, d'une entreprise privée, d'une organisation non gouvernementale ou d'un organisme public non éducatif.

Les **compétences d'employabilité** se concentrent principalement sur les relations interpersonnelles ; il s'agit de compétences transférables et d'attributs et de valeurs personnels clés qui sont de nature universelle plutôt que spécifiques à un emploi, et qui sont applicables à tous les emplois et environnements de travail, par exemple le travail en équipe et la capacité à suivre des instructions.

Les **compétences de vie** concernent principalement le bien-être personnel et la vie quotidienne. Il s'agit de compétences et d'aptitudes pratiques qu'on acquiert et qu'on utilise pour gérer sa vie de tous les jours, par exemple la gestion des finances personnelles et l'établissement d'un budget.

Le terme « **neurodivergent** » décrit les personnes dont les différences cérébrales affectent le fonctionnement du cerveau ; elles ont des atouts et des difficultés différentes de celles des personnes dont le cerveau ne présente pas ces différences.

L'**éducation physique** vise à développer les compétences physiques et les connaissances des personnes en matière de mouvement et de sécurité, ainsi que leur capacité de les utiliser pour réaliser un large éventail d'activités associées au développement d'un mode de vie actif et sain.

Les **détenues** sont des personnes qui ont été placées en détention provisoire par une autorité judiciaire ou qui ont été privées de leur liberté à la suite d'une condamnation et, dans ce contexte, auxquelles s'appliquent les Règles pénitentiaires européennes (Rec(2006)2-rev).

L'**enseignement et la formation professionnels (EFP)** est le processus d'apprentissage des compétences et des connaissances liées à un métier, à une profession ou à une vocation spécifique et qui est principalement axé sur l'employabilité.

III. Recommandations

PRINCIPES DE BASE

1. Les détenues ont un droit humain fondamental à l'éducation.
2. La qualité de l'éducation des détenues est une responsabilité publique indépendante du fournisseur de l'éducation en prison.
3. L'éducation en prison devrait être fondée sur les principes de l'éducation des adultes.
4. L'éducation devrait être offert dès que possible après l'admission en prison et se poursuivre tout au long de la détention.
5. Les certificats et qualifications acquis par les détenues ne doivent pas mentionner qu'ils ont été délivrés dans une prison.
6. L'éducation ne doit pas avoir un statut inférieur à celui du travail et des autres activités dans le cadre du régime pénitentiaire et les détenues ne doivent pas être lésés financièrement ou autrement parce qu'ils participent à des activités éducatives.

ACCÈS À L'ÉDUCATION

7. Tous les détenues doivent avoir accès à un enseignement fondé sur un programme large et équilibré dont le niveau, l'étendue, la qualité et les qualifications correspondent à l'enseignement dispensé aux apprenants adultes de la société.
8. L'accès à l'éducation doit être offert à tous les détenues sans distinction de race, de couleur, d'origine ethnique, de nationalité, de sexe, d'âge, de handicap, d'orientation sexuelle, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de situation économique, sociale ou autre, ou de condition physique ou mentale.
9. L'accès à l'éducation doit être offert à tous les détenues, quelle que soient la durée de la peine, le statut de détention provisoire, le régime de sécurité ou la catégorie individuelle à laquelle ils sont rattachés.

RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

10. Les pouvoirs publics sont responsables de l'élaboration et du financement des politiques et des pratiques permettant d'offrir une éducation de qualité en prison, ainsi que du soutien des mesures et des parties prenantes concernées pour faciliter l'apprentissage après la libération.
11. Tout doit être fait pour encourager les détenues à participer activement aux différentes formes d'éducation.
12. L'aménagement de la peine doit tenir compte des besoins et des points forts de la personne intéressée en matière d'éducation, ainsi que de ses intérêts et de ses aspirations.

OFFRE D'ÉDUCATION

13. L'éducation dispensée en prison doit être aussi proche que possible des meilleures offres d'éducation des adultes au sein de la société.

14. Les détenues doivent avoir la possibilité de terminer l'enseignement obligatoire et / ou d'obtenir le certificat correspondant lorsque cela est possible.
15. Les détenues doivent avoir accès à l'enseignement et à la formation professionnels qui impliquent une certification et une formation aux compétences nécessaires à l'emploi.
16. Les détenues doivent le cas échéant, avoir accès à l'enseignement supérieur.
17. Les détenues doivent avoir accès à l'éducation physique et au sport et être encouragés à y participer afin que cela les aide à maintenir et à améliorer leur santé physique et mentale.
18. Les arts créatifs et les activités culturelles doivent faire partie du programme éducatif et les détenues doivent être encouragés à y participer.
19. L'éducation doit inclure des compétences pratiques pour permettre aux détenues de mieux gérer leur vie quotidienne, tant à l'intérieur de la prison qu'après leur libération.
20. Une attention particulière doit être accordée à la lutte contre l'inégalité numérique dont sont victimes les détenues et au développement de leur culture numérique dans le cadre d'infrastructures techniques sécurisées.

SOUTIEN SUPPLÉMENTAIRE AUX CERTAINS GROUPS DE DETENUES

21. Les besoins spécifiques des détenues ayant besoin d'un soutien en matière d'alphabétisation des adultes devraient être pris en compte.
22. Les besoins spécifiques des détenues identifiés comme neurodivergents ou comme rencontrant des problèmes de santé mentale devraient être pris en compte.
23. Les besoins spécifiques des détenues étrangères devraient être pris en compte.

PARTENARIATS ET COLLABORATION

24. L'éducation en prison doit être dispensée par des professionnel·les qualifiés adoptant les méthodologies et pratiques de l'éducation des adultes.
25. Les détenues doivent avoir un accès régulier à une bibliothèque bien fournie, qui devrait comprendre des documents de lecture, audio et vidéo stockés sous forme numérique. L'accès aux bibliothèques locales peut être assuré dans la mesure du possible.
26. Les détenues doivent être autorisés dans la mesure du possible à participer à l'éducation à l'extérieur de la prison.
27. Lorsque l'enseignement doit avoir lieu à l'intérieur de la prison, la société extérieure doit y être associée aussi pleinement que possible.
28. Un examen et une inspection réguliers de l'offre et de la qualité de l'éducation doivent être entrepris en utilisant les mêmes critères d'examen que ceux qui sont utilisés pour l'éducation des adultes et la formation continue au sein de la société.
29. La recherche doit être suffisamment financée et entreprise régulièrement pour mettre à jour le programme d'études, les infrastructures et la méthodologie en fonction de la recherche pédagogique contemporaine et des faits nouveaux à l'échelle internationale dans ce domaine.